

Commentaires sur les projets de décret et d'arrêtés relatifs aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture (M.F.S.C.)

22 novembre 2021

1°- le projet de décret crée une distinction en 3 catégories des matières fertilisantes : A1, A2 et B.

- Catégorie A1 : usage professionnel ou non professionnel
- Catégorie A2 : usage professionnel, en dehors d'un plan d'épandage mentionné
- Catégorie B : usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage

Il s'agit d'une évolution majeure par rapport à la première version puisque ce n'est plus la nature des MFSC, mais le type d'usage pour lequel elles sont pressenties qui constitue un critère d'appréciation de leur catégorisation.

Nous sommes favorables à cette évolution, mais nous avons du mal à comprendre le lien avec les tableaux de l'annexe VII du projet d'arrêté « Innocuité ». Ces tableaux étaient déjà inscrits dans la 1^{ère} version de novembre 2020 avec une approche différente (nature des MFSC comme évoqué ci-avant). Nous souhaiterions donc avoir des précisions sur la finalité de ces tableaux ?

2°- Une autre évolution significative des projets de texte (notamment dans l'arrêté « Innocuité ») est l'introduction de valeurs limites et de seuils revus et qui intègrent une montée progressive en exigence. Nous sommes en phase avec ce principe de trajectoire qui tient compte de l'avancée des connaissances scientifiques et du recueil des données comme par exemple pour les dioxines.

Nous regrettons cependant qu'une telle évolutivité ne soit pas envisagée sur certains paramètres comme les inertes (plastiques, métaux et verre) qui constituent une réelle problématique pour le retour au sol des amendements organiques produits à partir de biodéchets ménagers, des biodéchets issus du déconditionnement et de la fraction fermentescible extraite des OMr. En ne prévoyant pas de progressivité pour l'application de ces teneurs, c'est toute une filière qui est fortement impactée et mise en péril. Pour mémoire, les investissements portés par les collectivités locales en tri-compostage ou tri-méthanisation-compostage représentent plusieurs centaines de millions d'euros. Ainsi, des collectivités locales déjà fortement impactées par l'évolution des prix de traitement et la trajectoire de la T.G.A.P. pourraient subir une double peine avec la nécessité d'enfouir ou d'incinérer des composts qui respectent les normes actuelles et répondent à un besoin d'une agriculture locale.

3°- à l'article 5 du projet d'arrêté « Innocuité », pour les teneurs maximales en inertes et impuretés, vous précisez qu'elles seront mesurées selon les méthodes publiées par le comité européen de normalisation ou méthode équivalente. A notre connaissance, ces documents ne sont pas publiés.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que la norme NFU 44164 (novembre 2014) relative aux Amendements organiques et supports de culture — Méthode d'analyse des composants inertes - Méthode à l'eau de Javel semble démontrer la difficulté de caractériser les éléments en plastique inférieur à 5 mm. Les travaux de Bernard MORVAN, chercheur à l'IRSTEA (ex CEMAGREF) confirment cette hypothèse.

Enfin, nous souhaitons rappeler l'étude en cours de l'ADEME sur les microplastiques dans les produits résiduels organiques. Le prochain comité de pilotage doit se réunir en mars 2022 et les conclusions de cette étude ne sont donc à ce jour pas connues.

Sur la base de ces éléments et selon la même méthodologie que celle envisagée pour d'autres paramètres, il nous apparaît indispensable de poursuivre le travail de recherche scientifique et d'évaluation pour aboutir à des seuils équilibrés. Le projet d'arrêté devra donc en tenir compte et ne rendre applicable ces seuils qu'en 2027 s'ils s'avèrent pertinents.

4°- Dans le projet d'arrêté « Flux », nous nous interrogeons sur les tableaux présentés aux annexes 1 et 2 qui proposent 2 approches distinctes :

- pour les matières fertilisantes relevant de la catégorie B, une distinction des apports maximaux à l'hectare sur 1 année et sur 10 ans ;
- pour les matières fertilisantes relevant des catégories A1 et A2, seulement des apports maximaux à l'hectare sur 1 année.

Pouvez-vous préciser l'intérêt de cette distinction ?

La seconde approche (annuelle) nous semble très impactante car elle limitera les volumes de MFSC épandus à l'hectare : ainsi, pour des matières proches des seuils du projet d'arrêté « Innocuité », on varie sur des dosages de 1,5 à 5 tonnes maximum par hectare en fonction des paramètres, soit des volumes très inférieurs aux pratiques habituelles sur les composts notamment.

Cette approche semble aussi méconnaître les pratiques agricoles : il est très rare qu'un compost soit épandu plusieurs années consécutives sur une même parcelle.

Nous souhaiterions donc que comme pour les MFSC de la catégorie B, des seuils d'apport maximaux annuels et sur 10 ans soient proposés, avec une réévaluation des seuils annuels.

5°- Nous prenons note de la constitution d'un groupe de travail pour aboutir à la rédaction d'un arrêté « efficacité ». Nous saluons cette approche en regrettant cependant qu'elle n'ait pu se mettre en œuvre sur les autres volets de ce texte.

6°- Nous regrettons qu'à ce stade, il n'y ait pas d'informations sur l'impact des produits dans les sols, ni sur l'intérêt agronomique des MFSC.

Face aux enjeux du dérèglement climatique, il faut sortir des dogmatismes : le retour au sol de la matière organique n'est pas une option, c'est une nécessité comme l'écrit l'INRAe dans son étude STOCKER DU CARBONE DANS LES SOLS FRANÇAIS – Quel potentiel au regard de l'objectif 4 pour 1 000 et à quel coût ? : « *Le stockage additionnel de carbone, comme les autres leviers d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole et forestier, doit être envisagé dans le cadre du changement climatique qui va de toute façon se poursuivre, avec des effets importants non seulement sur la dynamique du carbone, mais aussi sur l'usage des sols, les systèmes de production et les pratiques.* » Certes, il faut des garanties de qualité : cela concerne bien sûr les MFSC, mais aussi la qualité et l'évolution des sols agraires et des productions végétales.

En conclusion, il nous semble que ces projets de textes doivent poursuivre leur évaluation et être amendés sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques en cours. Nous souhaitons donc la poursuite du travail d'échanges avec les parties prenantes pour aboutir à un texte équilibré qui permette de garantir un retour au sol de toute la matière organique respectant les exigences de qualité de la filière agricole.

Nos coordonnées :

Délégué général : Vincent Véron,

☎ 06 07 63 24 46 – contact@fnccompostage.fr